

DEPARTEMENT
DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
D'ALES

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Christelle JOVOVIC, Céline GROSY, Roseline AGGOUN, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Patrice DURIF

Excusés : Christelle ROUSSEL a donné procuration à Frédérique CAZALET, Paul PERCETTI a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Brice BRUNEL a donné procuration à Sylvette MILLET, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL,

Absents :

Secrétaire de séance : Patrice DURIF

Date de convocation des élus : 21 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 21 septembre 2023

Membres présents lors du conseil : 18

Membres absents : 5

Nombre de votants : 23

DELIBERATION N°2023 - 73. TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Rapporteur : Madame CARLIER Catherine

Madame le rapporteur expose que dans le cadre des dispositifs Bourgs Centres et PVD, la commune porte une politique de revitalisation du centre-ville. Dans ce cadre plusieurs actions ont été actées notamment en faveur du commerce de proximité : développement de Boutiques à l'essai, définition d'un linéaire commercial sur lequel vont être interdit les changements de destination, etc...

Madame le rapporteur indique que parallèlement, les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales : « Sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500.

Par ailleurs, ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et doivent être restés inoccupés au cours de cette même période. »

Ainsi, pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent donc satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

1- Conditions tenant à la nature des biens imposables

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui, par nature, sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et qui, pour l'établissement de cette taxe, sont évalués dans les conditions prévues par l'article 1498, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1500.

Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499.

En pratique, la taxe annuelle sur les friches commerciales vise donc notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20230927-20230927-202373-DE
Reçu le 29/09/2023
Page 1 sur 2

2- Conditions tenant à l'inexploitation des biens

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

Madame le rapporteur précise que des dégrèvements pourront être accordés dès lors que l'inexploitation des locaux est indépendante de la volonté du redevable, à condition que le redevable en apporte la preuve par tout moyen en sa possession, ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Elle précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, la commune devra communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 soit la valeur locative cadastrale.

Selon l'article 1388, il est prévu un abattement de 50% de ce montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Messieurs PIALET et MACQ par procuration votant contre :

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services des impôts afin de permettre l'application de cette taxe à compter de l'année 2024.

Le Secrétaire de séance,
Patrice DURIF



Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA



Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le : **29 SEP. 2023**
et l'affichage le : **29 SEP. 2023**